

Bouclier fiscal : un contrat multisupports n'est pas un contrat monosupport...

Par **HERVÉ ZAPF**, avocat associé, et **MATHIEU LE TACON**, avocat à la Cour, PDGB, membres de l'Institut des avocats conseils fiscaux

Dans une décision du 13 janvier 2010 (CE, 13 janv. 2010, n° 321416, 8^e et 3^e s.-s., Nemo), le Conseil d'État a annulé les dispositions de l'instruction administrative (Instr. 26 août 2008, BOI 13 A-1-08) du 28 août 2008 relatives à la détermination des revenus à prendre en compte, dans le cadre du mécanisme du bouclier fiscal, en présence de contrats d'assurance-vie multisupports.

Selon cette instruction, devaient être pris en compte dans les revenus de l'année de leur inscription en compte, les produits des fonds en euros des contrats multisupports lorsque ceux-ci sont « exclusivement ou quasi exclusivement » investis en euros.

En pratique, l'Administration semblait retenir un seuil maximum de 20 % de placements en unités de compte pour considérer que le contrat multisupports était « quasi exclusivement » investi en euros étant rappelé que ce ratio avait déjà été retenu par l'Administration dans le cadre de l'« amendement Fourgous » autorisant la transformation, sans perte de l'antériorité fiscale, d'un contrat en euros en un contrat multisupports.

Rappelons ici que la caractéristique fondamentale des contrats en euros est que les revenus qui y sont inscrits sont définitivement acquis à leur titulaire tandis que, s'agissant des contrats dits multisupports, les revenus des fonds en euros ne sont pas définitivement acquis dès lors qu'il peuvent être réinvestis par le souscripteur vers des contrats en unités de compte et ainsi subir les fluctuations du marché des actions.

Il était donc manifeste que la position de l'Administration fiscale contenue dans l'instruction

précitée allait au-delà du texte de l'article 1649-OA du CGI selon lequel « le revenu à prendre en compte pour le calcul du bouclier fiscal est le revenu réalisé. Sont considérés comme réalisés à la date de l'inscription en compte les revenus des comptes épargne logements, [...], des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, autres que ceux en unités de comptes ».

C'est donc finalement sans surprise que le Conseil d'État a jugé qu'« il résulte des dispositions de l'article 1649-O-A, 6 du CGI éclairées par les travaux préparatoires, que le législateur a entendu regarder comme réalisées dès leur inscription en compte, pour la détermination du droit à restitution, les produits des seuls contrats d'assurance-vie dits monosupports investis exclusivement en euros à l'exclusion de ceux des contrats dits multisupports ».

Cette solution est d'autant plus satisfaisante qu'elle mettra fin aux laborieux calculs qui devaient être opérés lors du rachat ultérieur du contrat multisupports afin d'éviter que le même revenu soit pris en compte deux fois pour le calcul du bouclier fiscal.

En revanche, la portée pratique de cette décision est plus délicate à appréhender car, s'il va de soi que la décision du Conseil d'État annule rétroactivement les dispositions incriminées de l'instruction, seuls les contribuables ayant, sans attendre cette décision, entamé une contestation selon les règles et délais du plein contentieux pourront en principe obtenir la restitution du trop versé d'impôt.

En effet, la question précise de savoir si une décision du Conseil d'État annulant les dispo-

sitions d'une instruction administrative peut être assimilée à un évènement (en application des dispositions combinées des articles L. 190 et R. 196-1 du LPF) de nature à rouvrir un nouveau délai de réclamation n'a pas à ce jour été tranchée par la Haute assemblée et mériterait donc à nouveau d'être soulevée.

Enfin, une autre question va se poser pour les contribuables qui procéderont au rachat de leur contrat alors que les revenus des fonds en euros auront déjà été antérieurement pris en compte sur le fondement des dispositions aujourd'hui annulées de l'instruction.

Or, d'un point de vue juridique, il n'est pas certain qu'une doctrine annulée puisse être opposée à l'Administration sur le fondement de l'article L. 80 A du LPF pour une période postérieure à cette annulation.

En pratique, il serait regrettable que l'Administration refuse de tirer toutes les conséquences de l'arrêt Nemo.

Il conviendra donc d'être attentif à tout commentaire de l'Administration sur les suites qu'elle entend donner à cette décision.



SPÉCIALISTE ET CONSEIL EN DOMICILIATION D'ENTREPRISES

L'adresse du siège social de vos clients à partir de

**GRATUITÉ DU DÉPÔT
DE DOSSIERS AUPRÈS
DU GREFFE DE PARIS**
(si domiciliation en nos bureaux)



18€

**EFFECTUEZ LES FORMALITÉS DE VOS
CLIENTS DANS LES MEILLEURS DÉLAIS
PAR SIMPLE APPEL TÉLÉPHONIQUE À
L'UNE DE NOS COLLABORATRICES
QUI VOUS FERA PARVENIR L'ENGAGEMENT
DE DOMICILIATION PAR RETOUR.**

**RÉTROCESSION D'HONORAIRES POUR TOUT
NOUVEAU CONTRAT DE DOMICILIATION**

Cette rétrocession correspond à 50% sur le montant HT de la 1^{re} facture d'inscription. Le règlement vous sera adressé suite à la réception de la facture rappelant les références du client domicilié, à envoyer chez ABC LIV 38 rue Servan 75344 Paris cedex 11 (non cumulable avec toute autre promotion)

www.abcliv.fr

01er 23/25 rue J. J. Rousseau	26 €
02è 12 rue Vivienne	30 €
03è 21 place de la République	32 €
04è 14 rue Charles V	30 €
05è 16 bd St Germain	28 €
06è 99/103 rue de Sèvres	28 €
07è 31 avenue de Ségur	38 €
08è 37 rue des Mathurins	36 €
08è 91 rue du Fbg Saint Honoré	36 €
08è 66 av des Champs Elysées	36 €
08è 49 rue de Ponthieu	36 €
08è 128 rue La Boétie	36 €
09è 5 rue de Douai	22 €
10è 32 bd de Strasbourg	22 €
11è 38 rue Servan	26 €
12è 116 rue de Charenton	24 €

**Accueil et Informations
sans rendez-vous dans
toutes nos agences du
Lundi au Vendredi
Samedi 9h/13h
38 rue Servan Paris 11è**

01 43 14 89 40

13è 38 rue Dunois	20 €
14è 23 rue du Départ	34 €
14è 16 bis rue d'Odessa	34 €
14è 101 av. du Général Leclerc	18 €
14è 48 rue de Sarrette	18 €
15è 105 rue de l'Abbé Groult	26 €
16è 111 avenue Victor Hugo	34 €
17è 23 rue Nollet	28 €
18è 21 bis rue du Simphon	24 €
18è 26 rue Damremont	18 €
19è 118/130 avenue Jean Jaurès	26 €
19è 103 bd Mac Donald	26 €
20è 2 bis rue Dupont de l'Eure	22 €
92100 47 rue M. Dassault (Boulogne)	36 €
92200 176 av. Ch de Gaulle (Neuilly/Selne)	38 €
93100 95 av. du Pr. Wilson (Montreuil)	28 €
94300 112 av. de Paris (Vincennes)	28 €

**EFFECTUEZ LES FORMALITÉS
DE VOS CLIENTS DANS LES
MEILLEURS DÉLAIS PAR SIMPLE
APPEL TÉLÉPHONIQUE À L'UNE
DE NOS COLLABORATRICES
QUI VOUS FERA PARVENIR
L'ENGAGEMENT DE
DOMICILIATION
PAR RETOUR.**

**33 ADRESSES
EN
ILE DE FRANCE**

Tarifs 2010 mensuels HT pour les nouveaux clients non cumulable sur présentation du journal en cours, lors de l'inscription